

Revenus complémentaires non taxés en cinq étapes

Vous réalisez des petits travaux pour une association socio-culturelle ou un autre citoyen ?

Vous recevez une compensation financière pour cela? Si oui, vous ne devez pas vous acquitter de cotisations fiscales ou sociales si vous respectez un certain nombre de conditions simples.

ÉTAPE 1

VÉRIFIEZ SI VOUS POUVEZ EXERCER UNE ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez exercer une activité complémentaire si vous travaillez **au moins à 4/5^e, si vous travaillez à votre compte ou si vous êtes pensionné**. Si vous êtes demandeur d'emploi, vous n'y êtes pas autorisé.

Vous trouverez toutes les informations sur activitescomplementaires.be.

ÉTAPE 2

VÉRIFIEZ SI VOTRE ACTIVITÉ EST AUTORISÉE

Toutes les activités ne sont pas éligibles.

Vous devez vous en tenir à une **liste prédéfinie**. Vous trouverez cette liste sur activitescomplementaires.be. Si votre activité n'y est pas reprise, cela signifie qu'elle ne permet pas de gagner un revenu non taxé.

ÉTAPE 3

ETABLIR UN CONTRAT (AVEC UNE ASSOCIATION)

• Vous fournissez un service pour une association? Si oui, vous devez conclure un **contrat écrit avant de commencer**. Vous pouvez trouver un contrat-type sur activitescomplementaires.be.

• Si vous faites un travail pour un autre citoyen, il suffit que vous vous mettiez **d'accord verbalement** sur la tâche et le montant de la rémunération.

ÉTAPE 4

INDIQUEZ LA RÉMUNÉRATION

Le montant convenu doit toujours être signalé au gouvernement via le service en ligne.

- Si vous travaillez pour une association socio-culturelle, l'association fera la déclaration pour vous.
- Si vous exécutez un travail pour un autre citoyen, vous devez introduire la déclaration vous-même. C'est très simple. Le service en ligne, disponible sur activitescomplementaires.be, vous guide étape par étape tout au long du processus.

Vous pouvez gagner **jusqu'à 6.000 euros par an** hors taxes. Les revenus perçus pour des services rendus à des citoyens ou aux [plates-formes collaboratives](http://plates-formes.collaboratives) entrent également en compte dans ce montant. Les revenus provenant du travail associatif et des services aux citoyens ne peuvent pas excéder 500 euros par mois. Ces montants sont indexés annuellement. Vous trouverez les chiffres les plus récents sur activitescomplementaires.be.

ÉTAPE 5

ASSUREZ-VOUS QUE VOUS ÊTES ASSURÉ

Si vous voulez exercer une activité complémentaire, vous devez souscrire une assurance.

• Si vous effectuez des tâches pour une association, c'est l'association qui doit souscrire pour vous une assurance de responsabilité civile et une assurance de dommages corporels.

• Si vous effectuez des tâches pour un autre citoyen, vous devez contracter vous-même une assurance responsabilité civile pour dommages.

Vous trouverez toutes les informations sur : activitescomplementaires.be